

Prorogation: pas de relance des autorités consulaires depuis 15 jours
[ip de Me Belaiiche]

JLD - NIMES - 28-03-2008 B

COUR D'APPEL DE NÎMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 08/00379

**ORDONNANCE SUR SECONDE DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-7 et L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, Délégué par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nîmes en date du 10 mai 2007 assisté de Gisèle GUIBERT, Greffier, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-7, 552-8, L 552-1, L 552-2 et L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu l'ordonnance en date du 14/3/2008 portant prolongation du maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne désignée dans le requête visée ci-dessous ;

Vu la requête reçue au greffe le 27 Mars 2008 à 11H05 enregistrée sous le numéro 08/00379 présentée par le Monsieur le Préfet du Va r ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Souad BAKHTI ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Mahjoub B
né en Mars 1989 à MEDHIA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne
langue arabe,

a fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date 12/3/2008 du et notifié le 12/3/2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 12/3/2008 notifiée le même jour à 17H30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu que suivant l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi en vue de la prolongation du maintien pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours ;

Me Raphaël BELAICHE ne soulève aucune nullité de procédure ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Je laisse parler mon avocat.

Observations de l'avocat :

Me Raphaël BELAICHE plaide le non renouvellement de la rétention administrative de son client.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu qu'une deuxième prolongation de la rétention pour une durée de 15 jours est demandée au motif que, malgré les diligences de l'Administration, l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

Attendu que de telles circonstances ne sont pas démontrées ;

Attendu que la préfecture requérante ne justifie que d'une seule démarche, à savoir un courrier daté du 12 mars 2008 adressé au consul général de Tunisie aux fins délivrance d'un laissez-passer consulaire ;

Attendu que la rétention ne doit durer que le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement ; qu'en l'espèce, il n'est pas démontré de difficultés particulières pour l'établissement d'un laissez-passer ; qu'il n'apparaît pas y avoir eu de relance auprès des autorités tunisiennes ;

Attendu que la requête en prolongation supplémentaire n'apparaît donc pas justifiée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet de Var tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous :
Monsieur Mahjoub B.
né en Mars 1989 à MEDHIA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le procureur de la République près ce Tribunal ;